

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associée au ministère, madame Verreault recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la période de service ininterrompu inclut la période faite à titre de cadre du réseau de la santé et des services sociaux.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LISE VERREAULT

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

57248

Gouvernement du Québec

Décret 174-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT la nomination de madame Elizabeth MacKay comme sous-ministre adjointe au ministère du Tourisme

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Elizabeth MacKay, secrétaire adjointe au ministère du Conseil exécutif, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère du Tourisme, administratrice d'État II, au traitement annuel de 138 290 \$ à compter du 26 mars 2012;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à madame Elizabeth MacKay comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57249

Gouvernement du Québec

Décret 175-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modifiant l'Entente concernant la reconnaissance par le Québec de l'effet sur la société inuite de l'abattage de Qimmiit (chiens de traîneau) au Nunavik, entre 1950 et 1970

ATTENDU QUE la Société Makivik et le gouvernement du Québec ont conclu, le 8 août 2011, l'Entente concernant la reconnaissance par le Québec de l'effet sur la société inuite de l'abattage de Qimmiit (chiens de traîneau) au Nunavik, entre 1950 et 1970, laquelle avait été approuvée par le décret n^o 795-2011 du 3 août 2011;

ATTENDU QUE l'article 2.1 de cette entente prévoit le versement d'une somme de trois millions de dollars par le gouvernement du Québec à la Société Makivik;

ATTENDU QUE la Société Makivik a demandé ultérieurement au gouvernement du Québec que cette somme soit plutôt versée à une fiducie qui serait créée à cette fin;

ATTENDU QUE la Société Makivik et le gouvernement du Québec ont élaboré une entente modifiant l'Entente concernant la reconnaissance par le Québec de l'effet sur la société inuite de l'abattage de Qimmiit (chiens de traîneau) au Nunavik, entre 1950 et 1970, afin de remplacer le bénéficiaire de cette somme;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente modifiant l'Entente concernant la reconnaissance par le Québec de l'effet sur la société inuite de l'abattage de Qimmiit (chiens de traîneau) au Nunavik, entre 1950 et 1970, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57250